

1. Dans sa réponse à QC-13 portant sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone associés au dynamitage en milieu habité, l'initiateur s'engage à une application rigoureuse du code de la CSST. Nous constatons qu'aucune disposition de la Section IV portant sur la manutention et l'usage d'explosifs du *Code de sécurité pour les travaux de construction (Chapitre S-2.1, r.4)*, auquel la réponse fait probablement référence, ni aucune autre section d'ailleurs de ce code ne porte sur la problématique de l'intoxication au monoxyde de carbone suite à des travaux de dynamitage en milieu habité.

Pour ses travaux de sautage à l'explosif prévus pour la construction du poste De Lorimier, l'initiateur peut-il s'engager à une application rigoureuse de la norme BNQ 1809-350/2012? De plus, l'initiateur peut-il modifier sa clause environnementale sur le sautage à l'explosif pour tenir compte de l'existence de ladite norme?

Réponse :

Afin de prévenir les risques d'intoxication au monoxyde de carbone lors des travaux de sautage à l'explosif prévus pour la construction du poste De Lorimier, HQ s'assurera du respect de la norme BNQ 1809-350/2012 intitulée *Travaux de construction - Excavations par sautage - Prévention des intoxications par monoxyde de carbone, Édition 1, date de publication : 2012-12-21*.

La référence à cette norme sera intégrée aux documents d'ingénierie qui feront partie intégrante des documents d'appel d'offres.

2. **Le ministère de la Culture et des Communications (MCC) est satisfait des réponses fournies par l'initiateur à l'exception de la réponse à la QC-28-1. Le MCC attend qu'Hydro-Québec lui soumette un « cadre de référence » portant sur le traitement général du patrimoine archéologique dans le cadre des projets d'aménagement et de développement inscrits dans sa planification. Il s'agirait d'un document approuvé et mis en œuvre au sein de la société d'État. Ce document devrait traiter des aspects déjà énumérés à la QC-28-1.**

Réponse :

Hydro-Québec prend note de la demande du ministère. Une rencontre a eu lieu le 1^{er} novembre dernier afin de discuter de nos façons de faire. Au cours de cette rencontre, des pistes de solution ont été discutées. Nous avons convenu avec le MCC de poursuivre nos discussions au cours des prochaines semaines afin de convenir d'une façon de faire qui réponde aux préoccupations et attentes de tous.

3. **Selon ce qui est indiqué à la réponse à la QC-2, la clause normalisée 21.4 s'applique à la section « remise en état des lieux » et impose à l'entrepreneur de se conformer à la réglementation lors de la cessation du chantier s'il a exercé une activité inscrite à l'annexe 3 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT).**

Les travaux de chantier dont il est question ne correspondent pas à une des catégories d'activités industrielles ou commerciales énumérées à l'annexe 3 du RPRT¹.

Par ailleurs, dans le cadre de ces travaux de chantier, advenant qu'un entrepreneur contamine l'environnement (déversement, fuite, etc.), ce sont plutôt les dispositions de l'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses qui seraient applicables. De plus, si les activités de l'entrepreneur génèrent des matières résiduelles ou des sols contaminés excavés, leur gestion doit être réalisée en fonction du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles ou du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés.

¹ Cette annexe sert à l'application des articles de la section IV.2.1 de la LQE et assujettit notamment la catégorie « Distribution d'électricité (poste de transformation seulement) ».

En conséquence, il serait opportun que la clause 21.4 soit modifiée pour étendre son application à toute activité d'un entrepreneur ayant affecté la qualité du terrain utilisé comme chantier.

Réponse :

Les documents d'appels d'offres référeront aux clauses normalisées applicables au projet. Les clauses environnementales normalisées sont reproduites à l'annexe J de l'étude d'impact sur l'environnement.

Dans le projet du poste De Lorimier, la clause 21,4 ne s'applique effectivement pas.

Tous les déversements accidentels de contaminants sont couverts par la clause 6. Cette clause prend en compte toutes les dispositions de l'article 9 du RMD. Selon le cas, Hydro-Québec ou l'entrepreneur avisera le MDDEFP sans délai du déversement accidentel.

La saine gestion des matières dangereuses résiduelles est assurée par la clause 16, tandis que celle des matières résiduelles est couverte par la clause 17.

Finalement, la gestion des sols contaminés est couverte par la clause 24.

Nous sommes donc d'avis que les situations que vous évoquez et qui peuvent contaminer l'environnement sont couvertes par les différentes clauses citées précédemment et que ces clauses permettent une remise en état des lieux conformément à la réglementation en vigueur.

- 4. En lien avec la QC-23, tel que mentionné lors de la réunion du 4 septembre 2013 entre des représentants d'Hydro-Québec et du Ministère, Hydro-Québec Distribution a déposé en juin 2011 un « Protocole de caractérisation des sols applicable lors de l'implantation d'un réseau souterrain de distribution électrique ».**

Le 5 juillet 2013, M^{me} Michèle Dumais, chef du Service des lieux contaminés et des matières dangereuses a transmis une lettre à M. Jean Catudal, conseiller législation environnementale chez Hydro-Québec. Cette lettre présentait la position du Service quant au protocole déposé.

Il est recommandé de prendre en compte cette position dans l'application du protocole dans les clauses contractuelles.

Réponse :

Comme il a été discuté lors de notre rencontre du 4 septembre dernier, le protocole déposé par Hydro-Québec qui s'est fait sur une base volontaire, ne s'applique que pour les projets de Distribution. Les projets réalisés par le Groupe Équipement, comme dans le cas du poste De Lorimier, ou par d'autres unités d'affaires d'Hydro-Québec ne sont pas couverts par ce protocole. Par ailleurs, Hydro-Québec n'a pas encore réagi aux recommandations émises par le SLCMD dans sa lettre de juillet 2013.

Dans le cadre du projet De Lorimier, le programme de caractérisation sera établi par une spécialiste en sols contaminés de l'unité Environnement du Groupe Équipement en étroite collaboration avec un chargé de projet d'une firme spécialisée en caractérisation des sols. Plusieurs facteurs seront pris en compte dans l'élaboration du programme comme les activités à risque identifiées lors de la phase I, la nature des travaux, etc. L'ensemble des travaux d'échantillonnage environnemental sera réalisé conformément aux différents guides du MDDEFP L'objectif de la caractérisation des sols est de vérifier la qualité environnementale des sols en place dans le but d'établir les modes de gestion potentiels des déblais d'excavation qui devront être gérés hors site au cours des travaux d'aménagement de la ligne souterraine